



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

**Point 1 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement de l'Annexe 18 — Sécurité
du transport aérien des marchandises dangereuses**

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 18

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note de travail contient une proposition d'amendement de l'Annexe 18 tenant compte des amendements convenus par les réunions DGP-WG/10 (Abou Dhabi, Émirats arabes unis, 7 – 11 novembre 2010) et DGP-WG/11 (Atlantic City, États-Unis, 4 – 8 avril 2011).

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à convenir de la proposition d'amendement contenue dans la présente note.

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.2 :

État d'origine. État sur le territoire duquel l'envoi ~~a été~~ doit être chargé à bord d'un aéronef pour la première fois.

Note.— Il a été convenu de ne pas donner suite à la proposition d'amendement suivante tant qu'il n'y aura pas d'autres modifications plus importantes à incorporer en même temps dans l'Annexe.

DGP/23-WP/2 (anglais seulement), § 3.1.1 :

Numéro ONU. Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses pour identifier une matière ou un objet ou un groupe donné de ~~marchandises dangereuses~~ de matières ou d'objets.

— FIN —